

Recherches sociographiques



André LACHANCE, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle. Tribunaux et officiers*

François Rousseau

Volume 19, numéro 3, 1978

Structures urbaines

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/055808ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/055808ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (imprimé)

1705-6225 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Rousseau, F. (1978). Compte rendu de [André LACHANCE, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle. Tribunaux et officiers*]. *Recherches sociographiques*, 19(3), 403–404. <https://doi.org/10.7202/055808ar>

COMPTES RENDUS

André LACHANCE, *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle. Tribunaux et officiers*, Québec, PUL, 1978, xvi+187p. (« Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval », 22.)

Étudier la société et les mentalités par le biais de la criminalité constitue un défi de taille quand on connaît l'ampleur des archives judiciaires. Le courage est mis à rude épreuve, mais la volonté trouve appui dans l'extraordinaire richesse de ces documents. C'est à relever ce défi que s'applique André Lachance depuis plus de dix ans, et particulièrement dans sa thèse de doctorat, présentée en 1974 à l'Université d'Ottawa, dont il nous livre ici la première partie.

L'étude, qui porte uniquement sur la justice royale, est limitée dans le temps aux intendances de Michel Bégon, de Claude-Thomas Dupuy et de Gilles Hocquart (1712-1748), et dans l'espace, à la colonie du Canada. L'auteur nous propose une description de l'appareil judiciaire canadien et de la procédure inquisitoire, et confronte les textes de loi avec la pratique.

Dans la première partie, Lachance brosse un tableau de l'appareil judiciaire au début du XVIII^e siècle, et tout d'abord des tribunaux royaux (chap. I), dont la mise en place lente correspond au développement propre de la colonie aussi bien qu'aux différents régimes administratifs auxquels elle a été soumise. Comme en France, c'est la Grande Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, « mise en application afin d'assurer le repos public et de contenir par la crainte des châtimens ceux qui ne sont pas retenus par la considération de leur devoir » (p. 13), qui fixe les règles de la procédure criminelle. Quelques pages consacrées aux prisons (chap. III) illustrent bien la dureté du régime carcéral : les détenus, les fers aux pieds, sont enfermés dans des cachots insalubres à cause de l'humidité et du froid ; ils ne peuvent communiquer avec l'extérieur et, par crainte du feu, on ne leur permet pas d'avoir du bois pour se chauffer, même en hiver. En fait, le seul objectif des prisons est de garder les détenus en attente de jugement, autrement dit de protéger la société.

Le chapitre réservé aux « gens de justice » (chap. II) constitue sans doute l'apport le plus intéressant de la première partie de l'étude. Les emplois judiciaires, du procureur général du roi au bourreau, y sont décrits, de même que les conditions d'admission à ces emplois. Bien que les données relatives à la structure des prix et à l'échelle des revenus et des salaires de l'ensemble de la société canadienne soient plus que fragmentaires, Lachance parvient à montrer que la rémunération des officiers est suffisante pour les faire vivre convenablement. Mais l'attachement qu'ils semblent manifester à mener un train de vie conforme au rang qu'ils occupent ou croient occuper en amène plusieurs à s'endetter et à se plaindre de leur traitement. Si le Canada dépend de la métropole pour ses structures et sa procédure judiciaires, il en dépend aussi pour le recrutement de ses officiers de justice puisque 53.7% des personnes qui exercent une telle fonction sont d'origine française. Lachance constate également que la possession d'un office judiciaire n'est

généralement pas un facteur de promotion sociale, qu'il en est de même pour les alliances matrimoniales et que, pour 80% des officiers, la première nomination marque un sommet dans leur carrière.

La pratique de la justice occupe la deuxième partie de l'ouvrage. Le procès criminel (chap. IV) comprend huit ou douze parties selon que l'accusé est jugé de façon ordinaire ou que le procès est mené selon le « Règlement à l'Extraordinaire » (p. 61). Les moyens de défense de l'accusé sont limités ; la grande distance culturelle entre le juge et lui, tout comme les conditions de son incarcération, ajoutent à son désarroi. L'audition des témoins se fait en l'absence de l'accusé qui est privé de conseils lors de son propre interrogatoire ; il est donc abandonné à la discrétion du juge. C'est seulement dans les affaires graves méritant une condamnation à une peine corporelle ou infamante que l'accusé est confronté aux témoins. En somme, c'est à l'accusé à prouver son innocence.

La torture, dont l'historiographie a voulu faire une pratique courante, ne peut être utilisée que dans le cadre des procès à l'extraordinaire et dans des conditions bien précises : il faut d'abord que le crime mérite la peine de mort, qu'il n'y ait pas de doute que le crime a été commis et que la preuve soit considérable sans être suffisante pour prononcer une sentence de mort. En outre, le Conseil supérieur doit confirmer le jugement avant son application. En fait, la question préparatoire n'a été réclamée que huit fois entre 1712 et 1748, mais le Conseil n'a confirmé que trois des sentences. Voilà replacé le problème de la torture dans sa juste perspective !

L'appel au Conseil supérieur est obligatoire dans le cas des condamnations à des peines corporelles. Mais le Conseil n'instruit pas un nouveau procès : il vérifie les pièces du procès de première instance et procède à un nouvel interrogatoire de l'accusé. Le jugement est prononcé à la pluralité des voix des conseillers.

Entre le délit et le prononcé de la sentence, il ne s'écoule que trente-sept jours en moyenne. Justice rapide donc, mais non gratuite, sauf dans le cas des procès criminels pour crimes graves (meurtre, vol, incendie, viol...) où habituellement il n'y a pas de partie civile, et pour les procès traduits devant le Conseil supérieur.

L'administration des peines, dernier chapitre, est sans doute plus faible que les précédents. Lachance admet qu'en théorie les peines visent à décourager les criminels en puissance et que le châtement doit donc être rigoureux. Toutefois, une simple analyse de la fréquence de répartition des peines pour toute la période (tableau 8, p. 130), sans qu'il soit tenu compte des types de crimes commis ni du groupe social du criminel, nous semble insuffisante pour conclure que « la justice est généralement aussi douce au Canada qu'à Paris à l'époque » (p. 129), que la justice « se veut douce, compte tenu de l'époque » (p. 135) et encore moins que « la société canadienne n'étant pas criminogène », le juge recherche plus l'efficacité sociale que la rigueur (p. 129). C'est seulement dans leur relation avec les crimes commis et avec l'appartenance sociale de l'accusé que les peines sont vraiment révélatrices des valeurs que la société veut protéger. Lachance le souligne justement dans sa conclusion : une étude de la criminalité pourrait résoudre ces problèmes.

Dans l'ensemble, compte tenu d'un objectif somme toute modeste — décrire les cadres de la justice criminelle et de la procédure inquisitoire —, l'ouvrage d'A. Lachance atteint son but. Une solide connaissance du droit pénal d'Ancien Régime lui sert de support. Ce volume servira désormais d'outil aux chercheurs qui œuvrent dans le domaine de la criminalité. Ce domaine dont André MOREL, dans un court article (« Réflexions sur la justice criminelle canadienne au 18^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, XXIX, 2, septembre 1975, pp. 241-253), a laissé entrevoir toutes les possibilités. Espérons que Lachance y donnera suite.

François ROUSSEAU

*Département d'histoire,
Université Laval.*